

Commune de La Ferrière

PLAN DE QUARTIER « DERRIERE L'EGLISE » REGLEMENT DE QUARTIER

**MODIFICATION MINEURE DU PLAN DE ZONES / PLAN ET ARTICLE 38.2 DU
REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS**

Table des matières

Chapitre A	GENERALITES	Page 2
Chapitre B	PRESCRIPTIONS D'AFFECTATION	Page 2
Chapitre C	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE CONSTRUCTION	Page 3
Chapitre D	PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES	Page 5
Chapitre E	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS	Page 6
Chapitre F	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	Page 7
ANNEXES AU REGLEMENT DE QUARTIER		
Annexe 1	Ordre dans la suite de l'édification des bâtiments	
Annexe 2	Périmètres d'évolution des constructions et typologie du bâti	
Annexe 3	Hauteur de bâtiment et forme des toitures	
Annexe 4	Intégration dans le terrain / Remblayage et murs de soutènement	
Annexe 5	Base architecturale qui a prévalu à l'élaboration du plan de quartier	

A. GENERALITES

Art. 1

But Les buts et objectifs du plan de quartier « Derrière l'Eglise » sont définis à l'article 38.2 RCC concernant la ZPO1.
Ils visent à la planification d'un nouveau quartier d'habitation qu'il convient d'intégrer dans un site particulièrement sensible proche de l'église.

Art. 2

Champ d'application Le règlement de quartier s'applique à l'intérieur du périmètre que délimite le plan de quartier « Derrière l'Eglise » (ligne traitillée sur le plan).

Art. 3

Rapport avec la réglementation fondamentale¹Le règlement communal sur les constructions s'applique à défaut des prescriptions du RQ.
²Les prescriptions fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

Art.4

Contenu Le plan de quartier «Derrière l'Eglise» comprend un plan de quartier à l'échelle 1 : 500, le règlement de quartier (RQ) et ses annexes, le rapport explicatif.
Il détermine :

- La nature de l'affectation
- Le degré de sensibilité au bruit
- Les périmètres d'évolution des bâtiments principaux et les mesures de construction qui s'y rapportent
- Les alignements obligatoires a et b
- Les prescriptions architecturales
- L'accès au quartier
- Les mesures de plantation d'arbres
- Les infrastructures techniques

De plus, il comprend les annexes suivantes :

- La modification mineure du règlement communal sur les constructions
- Le concept des équipements techniques à titre indicatif

B. PRESCRIPTIONS D'AFFECTATION

Art. 5

Nature de l'affectation¹Le secteur délimité par le plan de quartier « Derrière l'Eglise » est destiné à l'habitation au sens de l'article 36 RCC.

Annexe 2 Typologie du bâti

²Il convient d'assurer une diversification de la typologie par un mélange d'habitat individuel et d'habitat individuel groupé. Au minimum deux secteurs sont réservés (secteurs PI et PIII) pour la construction de maisons mitoyennes.

Art. 6

b) Espace vert¹Un espace vert de transition entre la zone d'habitation et la zone agricole sera aménagé sur une largeur de 3 m et sur toute la longueur du périmètre du quartier.

²L'espace vert reste en propriété privée. Il sera réalisé et entretenu par les propriétaires concernés avec l'obligation de planter les arbres figurant au plan de quartier.

³L'espace vert comprendra une rangée d'arbres feuillus à haute tige d'essences régionales afin de marquer spatialement la transition entre la zone à bâtir et la zone agricole. La plantation et l'entretien des arbres sont à la charge des propriétaires concernés.

⁴A l'intérieur de l'espace vert aucune construction ni installation n'est autorisée. Excepté les bassins d'infiltration.

Art. 7

Protection contre le bruit

Les prescriptions du degré de sensibilité II s'appliquent (Art. 43 OPB)

C. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE CONSTRUCTION

Art. 8

Ordre dans la suite des constructions
Annexes 1 et 5

Les constructions suivront impérativement un ordre de succession qui commence par une première réalisation au nord-ouest (face à l'église) et se suivent au gré de l'avancement du projet vers le sud-est.

Art. 9

Périmètres d'évolution des constructions

Annexe 2

¹Le plan de quartier distingue trois périmètres d'évolution des constructions. Les périmètres d'évolution des constructions P I, P II et P III qui définissent les limites dans lesquelles les bâtiments principaux peuvent être édifiés.

²Aucune partie saillante de bâtiment ne peut empiéter les périmètres d'évolution des constructions excepté les avant-toits.

Art. 10

Périmètre d'évolution PI

¹Le périmètre d'évolution des constructions P I est destiné à l'habitat individuel (maisons individuelles ou mitoyennes). Au minimum 2 unités d'habitation seront réalisées.

²Les mesures maximales suivantes s'appliquent :
Hauteur : 7,5 m / hauteur au faîte : 11,5 m. (Les hauteurs se mesurent depuis la façade située sur l'alignement obligatoire)
Longueur : 22 m

Art. 11

Périmètre d'évolution PII

¹Le périmètre d'évolution des constructions P II est destiné à l'habitat individuel et individuel groupé (maisons mitoyennes, ou en rangée de trois unités accolées). Au minimum 8 unités d'habitation seront réalisées.

²Les mesures maximales suivantes s'appliquent :
Hauteur : 7,5 m / hauteur au faîte : 11,5 m. (Les hauteurs se mesurent depuis la façade située sur l'alignement obligatoire)
La façade nord-est, en aval, aura au maximum trois étages et une hauteur de 9 m afin de compenser la déclivité naturelle du terrain.
Longueur : 36 m
Distance entre bâtiments : 6 m
Avec l'accord du propriétaire voisin le bâtiment principal peut être placé à la limite, toutefois une distance entre bâtiments minimum de 3 m doit être respectée.

Art. 12**Périmètre d'évolution PIII**

¹Le périmètre d'évolution des constructions P III est destiné à l'habitat individuel (maisons individuelles ou mitoyennes). Au minimum 2 unités d'habitation seront réalisées.

²Les mesures maximales suivantes s'appliquent :

Hauteur : 7,5 m / Hauteur au faîte : 11.5 m. (Les hauteurs se mesurent depuis la façade située sur l'alignement obligatoire)

La façade Nord-est, en aval, aura au maximum trois étages et une hauteur de 9 m afin de compenser la déclivité naturelle du terrain.

Longueur : 22 m

Art. 13**Alignement obligatoire a)***Annexe 2*

¹L'alignement obligatoire a) détermine la ligne d'implantation obligatoire de la façade du bâtiment principal. Les retraits de façade de moins de 1 m ne sont pas pris en compte pour autant que la majeure partie de la façade reste implantée sur l'alignement obligatoire.

²Les retraits de façade sur l'alignement obligatoire a) de plus de 1 m de profondeur et qui ne dépassent pas 40% de la surface totale de la façade sont autorisés.

Art. 14**Alignement obligatoire b)***Annexe 2*

¹L'alignement obligatoire b) détermine la ligne d'implantation obligatoire des constructions annexes non habitées autorisées dans le secteur A.

²Aucune partie saillante de bâtiment ne peut empiéter l'alignement obligatoire b). Les retraits de façade sur l'alignement obligatoire b) de moins de 0,5 m ne sont pas pris en compte.

Art. 15**Abords des bâtiments
Secteur A**

¹Les abords des bâtiments délimités par le secteur A sont destinés aux aménagements extérieurs ainsi qu'aux petites constructions et annexes aux bâtiments principaux. (Garages, entrées, pergolas, etc.)

²Les petites constructions (annexes non habitées) ne dépasseront pas au total une surface au sol de 60 m² par unité d'habitation. Leur hauteur est limitée à 3 m. Elles disposeront de toiture plate (toutes autres formes étant interdites) et seront réalisées des matériaux qui s'accordent avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

Art. 16**Abords des bâtiments
Secteur B**

Les abords des bâtiments délimités par le secteur B sont destinés aux aménagements extérieurs. Aucune construction n'est admise à l'exception des bassins, des aménagements du terrain et autres installations de jardin telles que coffres à outils et armoires de rangements pour le mobilier extérieur.

Art. 17**Les avant-places
Secteur C**

¹Le secteur C est destiné aux entrées de maison et aux places de stationnement privées.

²Leur surface sera revêtue par des matériaux perméables. Elles peuvent être agrémentées de plantation d'arbres.

Art. 18

**Aire de détente et de jeux
Secteur D**

¹L'aire de détente et de jeux fait partie de l'équipement du quartier. Au minimum 50% de sa surface sera engazonnée.

²Aucune construction n'est autorisée excepté les installations de jeux.

³Sa réalisation et son entretien incombe à la municipalité de La Ferrière.

D. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES**Art. 19****Prescriptions architecturales
a) En général**

¹Les nouveaux bâtiments devront présenter une unité d'ensemble de manière à former un quartier d'habitation homogène de qualité évidente.

Annexe 5

²Les autorités communales peuvent refuser tout projet qui ne présente pas une qualité architecturale suffisante ou qui ne s'intègre pas de par la forme et de par les matériaux à l'ensemble du quartier.

³Le Conseil municipal peut s'adjoindre les services d'un conseiller-expert qui supervise les demandes de permis de construire et aide la municipalité dans ses décisions relatives à l'esthétique et à la cohérence des projets de construction.

Art. 20**b) Orientation des bâtiments**

Les bâtiments principaux seront orientés perpendiculairement à la route d'accès, façade principale orientée vers le Sud-ouest.

Art. 21**c) Toitures****Annexe 3**

¹Les bâtiments principaux seront pourvus d'une toiture à deux pans ou à un pan, le faîte orienté perpendiculairement à la route d'accès. Une partie de la toiture peut être réalisée en toiture plate, celle-ci n'excèdera pas 30% de la surface totale de la toiture (Surface projetée horizontalement). Pour les petites constructions, les toitures plates sont autorisées.

²La pente des toitures sera au minimum de 35° et maximum de 45°. Pour les toitures à un pan, la pente est déterminée par la hauteur au faîte.

³ Les toitures seront revêtues de tuiles de terre-cuite rouge. Toutes matières réfléchissantes (excepté les panneaux solaires) ou de couleurs inappropriées sont proscrites.

⁴Les combles peuvent être aménagées pour l'habitation, pour autant que les conditions d'hygiène de l'habitat soient garanties.

⁵La construction de lucarnes n'est pas autorisée, les jours en toiture doivent être réalisés par des tabatières.

Art. 22**d) Panneaux solaires**

Les panneaux solaires installés sur les toits de bâtiments principaux devront être incorporés dans la forme (pan) de la toiture.

Art. 23**e) Constructions
souterraines**

Les constructions souterraines respectent une distance de 1 m par rapport aux fonds voisins, excepté les cas où la construction est admise à la limite de la parcelle. (art. 10 et 13)

Art. 24**f) Façades des bâtiments**

¹Les couleurs vives ainsi que les matériaux inappropriés tels que bardage

métallique ou plastique, etc. sont proscrits.

²L'autorité communale compétente peut exiger que des échantillons de matériaux et de couleurs soient présentés dans le cadre de la demande d'octroi du permis de construire.

Art. 25

f) Murs de soutènement et remblayage

Annexe 4

¹Les murs de soutènement de plus de 1,2 m ne sont pas permis. Ils peuvent être différenciés en plan pour autant qu'ils s'inscrivent dans un gabarit de 45°, mesuré depuis le pied du premier mur.

²Les remblayages de plus de 1,2 m, en pente de plus de 45° ne sont pas permis. Ils peuvent être différenciés en plan pour autant qu'ils respectent une distance entre chaque talutage d'au moins 1,2 m, respectivement 2,4 m entre les arêtes supérieures du talutage à 45°.

E. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. 26

Places de stationnement

Le nombre de places de stationnement nécessaires pour voitures et deux-roues est à définir selon les dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 49 à 52 OC).

Art. 27

Accès

¹Le quartier est desservi par l'accès existant qui sera élargi à 4.2 m au minimum afin d'assurer la manœuvre de véhicules. Le tronçon concernant le nouveau quartier est aménagé en zone 30 km/h. Il sera réalisé conformément au plan de l'équipement de l'ingénieur en génie civil.

²La desserte existante fait partie de l'équipement général.

Art. 28

Equipements techniques
En général

¹Les infrastructures techniques telles que adduction et évacuation des eaux, électricité, etc. doivent être exécutées conformément au plan des équipements. (Illustration en annexe : Plan des infrastructures techniques à titre indicatif)

²L'axe de la position des conduites publiques est délimité au plan de quartier. Un espace libre doit être assuré à raison de 1 m de chaque côté de l'axe d'implantation des conduites.

Art. 29

Infiltration des eaux
pluviales

¹Les eaux pluviales des toitures sont à infiltrer de manière diffuse au travers de la couche supérieure du sol

²Les eaux pluviales des accès et des avant-places doivent transiter par un dépotoir collecteur de boues correctement dimensionné pourvu d'un coude plongeur avant d'être dirigées vers l'installation d'infiltration. Dans la cuvette d'infiltration, l'épaisseur de la couche supérieure du sol (humus) doit être d'au moins 30 cm.

³Le déversement des eaux non polluées (eaux pluviales et eaux claires parasites) dans la canalisation des eaux résiduaires est interdit.

Art. 30

- Aménagement des abords**
- ¹Si conjointement avec des constructions nouvelles ou des rénovations, des agrandissements et des transformations de bâtiments, des mesures d'aménagement des espaces extérieurs sont prévues, un plan des aménagements des abords doit être joint à la demande de permis de construire.
- ²Le plan d'aménagement des abords doit être présenté à l'échelle 1 : 100 et comprendre tous les terrains concernés par la demande de permis de construire.
- ³Le plan des aménagements des abords doit rendre compte :
- des accès aux places de stationnement et de leur emplacement,
 - des cheminements piétonniers,
 - des modifications du terrain naturel, des remblayages et des murs de soutènement,
 - de l'emplacement des places de jeux,
 - des plantations,
 - des matériaux de revêtements des surfaces.

Art. 31

- Plantations**
- ¹La rangée d'arbres plantée sur la zone verte comprendra des arbres feuillus à haute tige d'essences régionales (par exemple ; érables, tilleuls, etc.) On plantera un arbre au minimum par unité d'habitation (logement). Ils auront au minimum une hauteur de 2,5 m lors de la plantation. (Cf. Art. 6 al. 3)
- ²Les arbres plantés dans le secteur C respecteront une hauteur minimale du début de la couronne feuillue de 4.5 m par rapport au niveau de la route.
- ³La plantation, l'entretien et les mesures qui assurent la pérennité des arbres sont à la charge des propriétaires concernés.

Art. 32

- Découvertes archéologiques**
- Lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux, il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le service archéologique du canton.

F. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 33

- Entrée en vigueur**
- Le plan de quartier « Derrière l'Eglise » et son règlement entrent en vigueur avec leur approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du : 4 juin 2012

Publication dans la feuille officielle du : 16 au 23 novembre 2012

Dépôt public du : 16 novembre au 16 décembre 2012

Pourparlers de conciliation du : 31 janvier 2013

Oppositions vidées : 2

Oppositions non vidées : 0

Réserves de droit : 0

DECIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE : 29 octobre 2012

Le Président

LA Secrétaire

M. Henri Bärtschi

Mme Emilie Amez-Droz

La Secrétaire communal certifie exactes les indications ci-dessus

La Ferrière le, 28 février 2013

La Secrétaire, Mme Emilie Amez-Droz

APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Annexe 1	Ordre dans la suite de l'édification des bâtiments	Article 8
----------	--	-----------

Ordre de l'évolution des constructions à partir du nord-ouest :

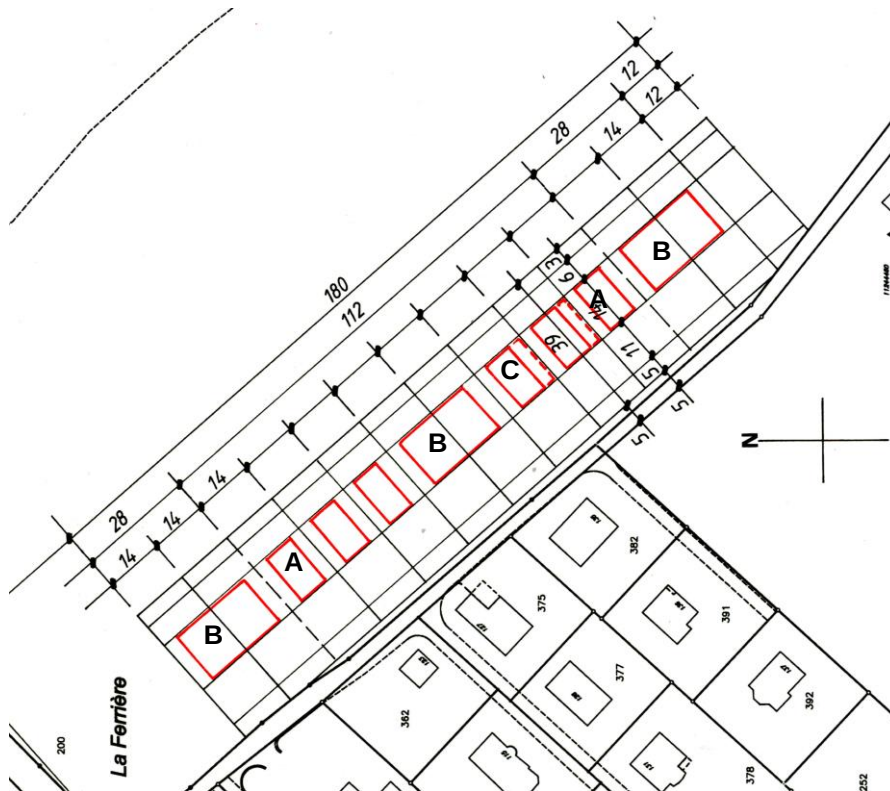
Le premier bâtiment sera implanté dans le Périmètre d'Evolution des constructions PI

Les bâtiments suivants seront construits en respectant l'ordre de positionnement qui va du nord-ouest (face à l'église) en direction du sud-est.



Annexe 2	Périmètres d'évolution des constructions et typologie du bâti	Articles 5, 9, 13, 14
----------	---	-----------------------

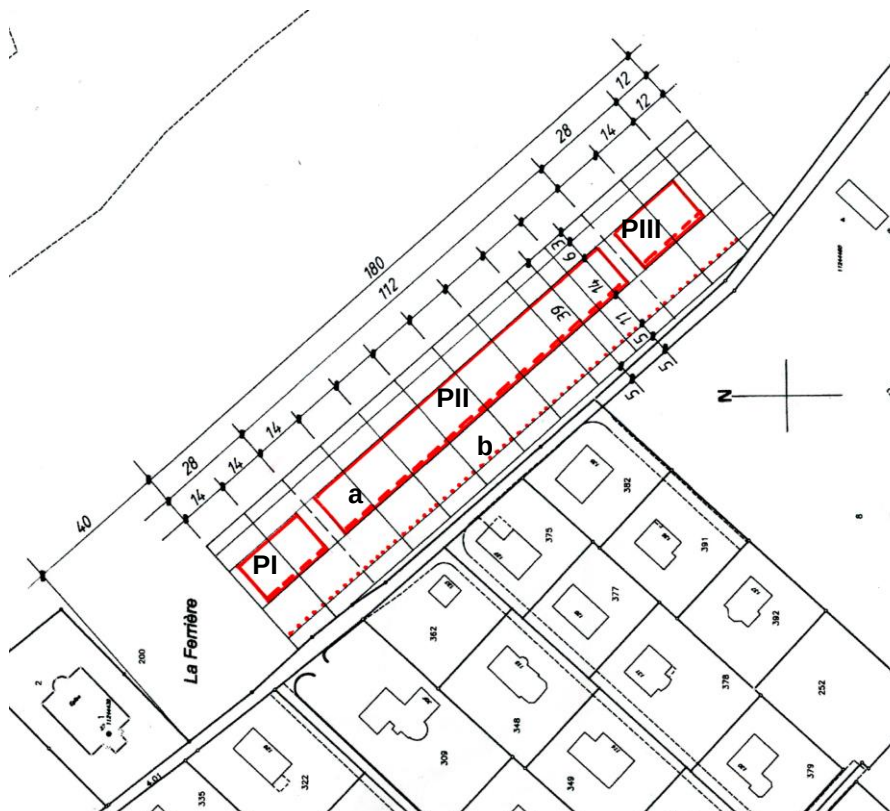
Le plan de quartier prévoit la possibilité de construire des maisons individuelles, mitoyennes ou groupées. Les maisons mitoyennes ou groupées (trois unités) doivent être réalisées simultanément. Les bâtiments construits à la limite avec l'accord du voisin doivent être construits simultanément avec la maison voisine dont le propriétaire a donné son accord.



Exemple de typologies

- A** Maison individuelle
B Maison mitoyenne
C Bâtiment construit à la limite

Pas représentées :
Maisons groupées – Trois
unités accolées



Périmètres d'évolution des constructions

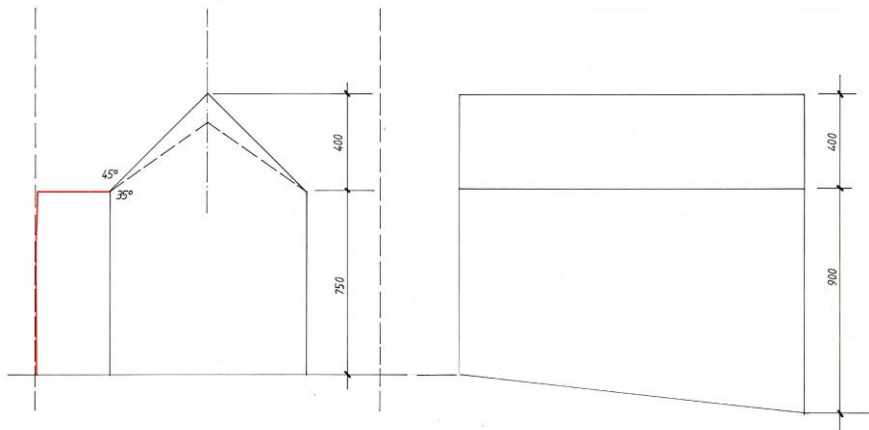
PI / PII / PII

Les périmètres d'évolution des constructions sont définis par des alignements (En rouge sur le plan)

De plus, des alignements obligatoires définissent la position obligatoire de la façade du bâtiment ou de l'annexe

- a** Alignement obligatoire (pour bâtiments principaux)
- b** Alignement obligatoire (pour construction annexe non habitée)

Annexe 3	Hauteur de bâtiment et forme des toitures	Articles 10, 11, 12, 21
----------	---	-------------------------



Hauteurs et toitures

Forme de la toiture et orientation du faîte :

Les bâtiments principaux seront pourvus d'une toiture à deux pans, le faîte orienté perpendiculairement à la route d'accès. Une partie de la toiture peut être réalisée en toiture plate, celle-ci n'excèdera pas 30% de la surface totale de la toiture (Surface totale projetée horizontalement).

Pour les petites constructions, les toitures plates sont autorisées.

Sont considérées comme petites constructions les petites constructions non habitées (garages, réduits, etc.).

Les toitures plates sur toute la surface du bâtiment principal, les toitures à 4 pans, les toitures à pans rabattus, ainsi que les toitures à pentes asymétriques ne sont pas autorisées. De mêmes que les lucarnes et autres superstructures exceptés les cheminées et les installations techniques nécessaires.

Dans la mesure du possible les capteurs solaires seront, le cas échéant, insérés dans la pente du toit de manière à former une entité avec la toiture.

Pente :

Pente maximale : 45°

Pente minimale : 35°

Matériaux : Tuiles de couleur brun à rouge

Hauteurs :

Hauteur de bâtiment : 7,5 m

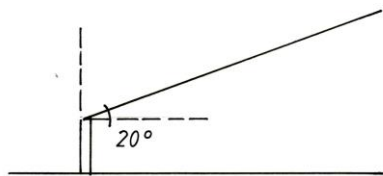
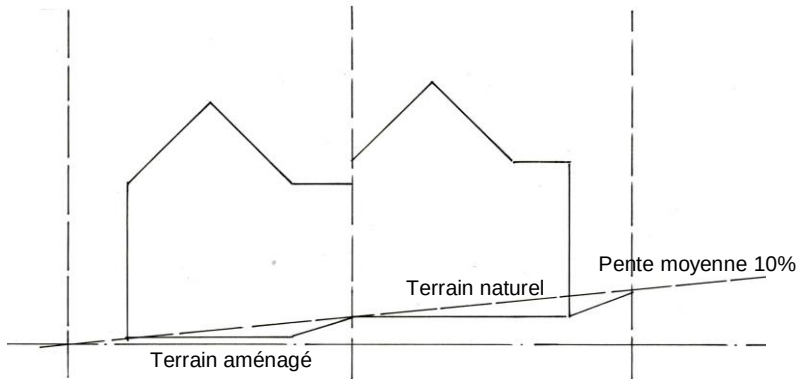
Hauteur de bâtiment de la façade en aval : 9 m dans les PEII et PEIII (majoration de 1,5 m pour compenser la déclivité du terrain).

Hauteur du faîte de la toiture : 11,5 m, mesuré depuis la façade située sur

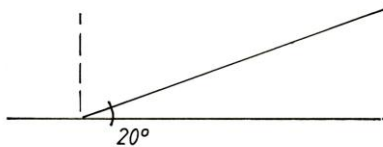
Annexe 4	Intégration dans le terrain / Remblayage et murs de soutènement	Article 25
----------	---	------------

Intégration dans le terrain / Remblayages et murs de soutènement

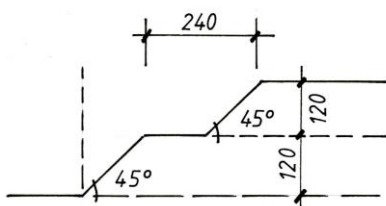
Largeur de parcelle 14 m



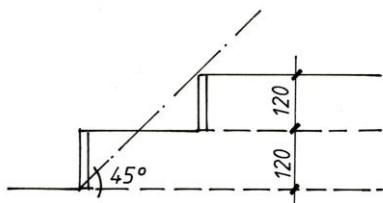
Les remblayages en pente sont autorisés sans décrochement horizontal jusqu'à une pente de 20°.



Les remblayages en pente sont autorisés sans décrochement horizontal jusqu'à une pente de 20°.



Les remblayages de plus de 1,2 m en pente de plus de 45° ne sont pas permis. Ils peuvent être différenciés en plan pour autant qu'ils respectent une distance entre chaque talutage d'au moins 1,2 m, respectivement 2,4 m entre les arêtes supérieures des talutages.



Les murs de soutènement de plus de 1,2 m ne sont pas permis. Ils peuvent être différenciés en plan pour autant qu'ils s'inscrivent dans un gabarit de 45°, mesuré depuis le pied du premier mur.

Annexe 5

Base architecturale qui a prévalu à l'élaboration du plan de quartier

A titre indicatif



Aspect du nouveau quartier selon le projet d'architecture comme principe de base à l'élaboration du plan de quartier. (Auteur, Pierre Liechti architectes)

A Ordre d'évolution de constructions (du nord-ouest au sud-est)

Modification mineure du plan de zones et du règlement communal sur les constructions au sens de l'article 122 OC

Les modifications concernent :
L'article 38.2 du RCC
Le périmètre de la zone ZPO1
Les directives relatives à la zone ZPO1

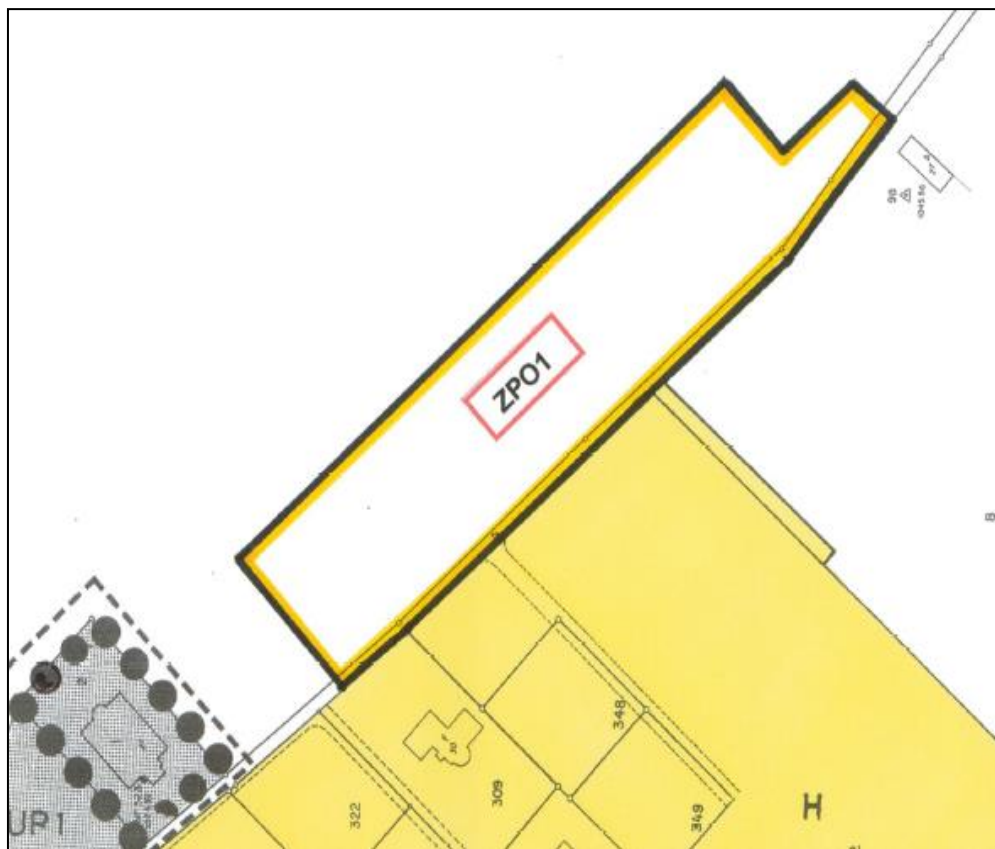
Modification mineure du règlement communal sur les constructions Art 38.2

(Les modifications sont indiquées en rouge)

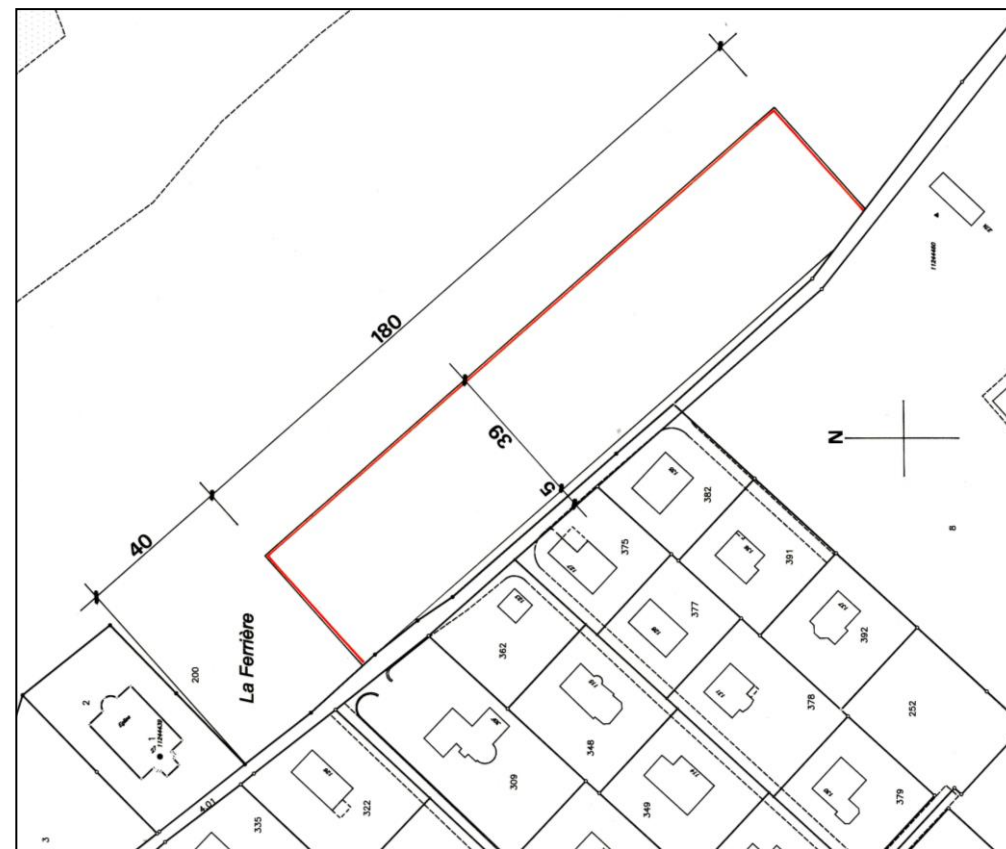
Art. 38.2

X2. Zone à planification obligatoire ZPO1 Derrière l'Eglise	¹ La zone à planification obligatoire ZPO1 « Derrière l'Eglise » vise à la création d'un nouveau quartier d'habitation qu'il convient d'intégrer dans un site particulièrement sensible proche de l'église.
a) But	En particulier, les buts poursuivis sont ; - Une utilisation judicieuse et optimale du terrain. - Des aménagements, des constructions ainsi que l'organisation générale du nouveau quartier qui doivent s'intégrer dans le site, en particulier par rapport au voisinage proche de l'église, de manière à former un ensemble cohérent d'une qualité évidente. - Les nouveaux bâtiments devront présenter une unité d'ensemble et former un quartier homogène. - Favoriser la diversité des typologies d'habitation (habitat groupé, maisons individuelles, etc.) - Définir l'organisation des accès, places de stationnement, ainsi que les infrastructures d'équipement. - Délimiter les aires d'implantation pour les bâtiments principaux et annexes. - Aménager des espaces verts de transition.
b) Affectation	² La zone à planification ZPO1 « Derrière l'Eglise » est destinée à l'habitation au sens de l'article 36 RCC.
c) Protection contre le bruit	³ Les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale de la protection contre le bruit sont applicables. (art. 43 OPB)
d) Degré d'utilisation	⁴Les mesures de construction suivantes s'appliquent : - Indice d'utilisation maximum : 0,8 - Hauteur des bâtiments : 7,5 m - Longueur des bâtiments maximum : 36 m - Distance entre bâtiments minimum : 6 m
e) Principes d'aménagement	⁵Les principes d'aménagement suivants doivent être respectés : - L'accès au quartier sera organisé à partir de la route existante. Celle-ci sera élargie pour assurer le croisement des véhicules. - Délimiter les aires d'implantation des bâtiments et l'orientation de ceux-ci en assurant la diversité des typologies d'habitation et de manière à intégrer les constructions dans le site. En particulier dans le rapport spatial entre le nouveau quartier et l'église. - Délimiter des alignements différenciés pour les bâtiments principaux et pour les constructions annexes. - Définir la forme et l'orientation des toitures de manière à obtenir un ensemble harmonieux et cohérent. - Aménager un espace libre suffisamment grand aux abords de l'église afin de préserver d'une part, sa qualité de bâtiment historique <i>solitaire</i> et d'autre part, ses alentours avec les rangées d'arbres. - Assurer une bonne transition entre les espaces construits et la zone agricole au moyen d'espaces verts arborisés. - ~~Aménager un emplacement pour les containers à déchets.~~ - Des mesures seront prévues pour modérer le trafic motorisé.
f) Directives	⁶Les directives qui figurent en annexe des présentes modifications du règlement définissent : - Le périmètre de la ZPO1 (mesures) - Les périmètres d'évolution des constructions. - L'orientation des bâtiments et des toitures. - Les accès et les aménagements routiers. - La zone de transition entre le domaine bâti et agricole. - ~~L'emplacement pour containers à déchets.~~

Modification du périmètre de la zone ZPO1 « Derrière l'Eglise » Plans 1 : 2000

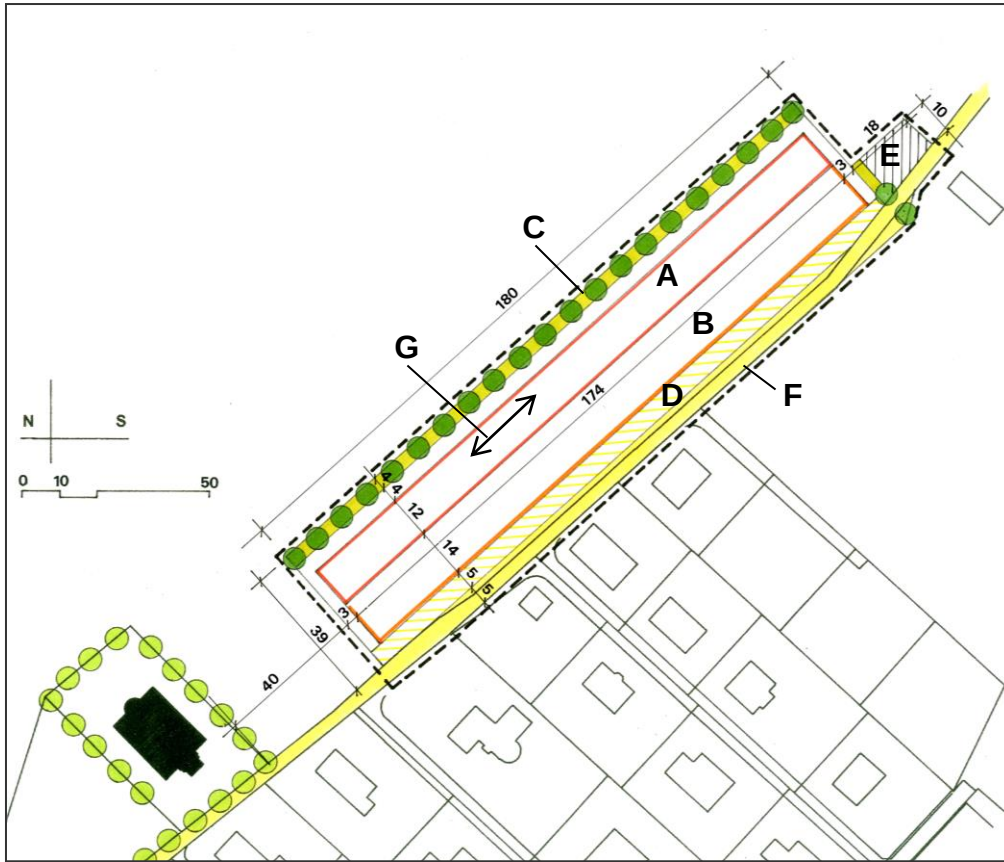


Périmètre de la ZPO1 au plan de zones en vigueur



Modification du périmètre de la zone ZPO1

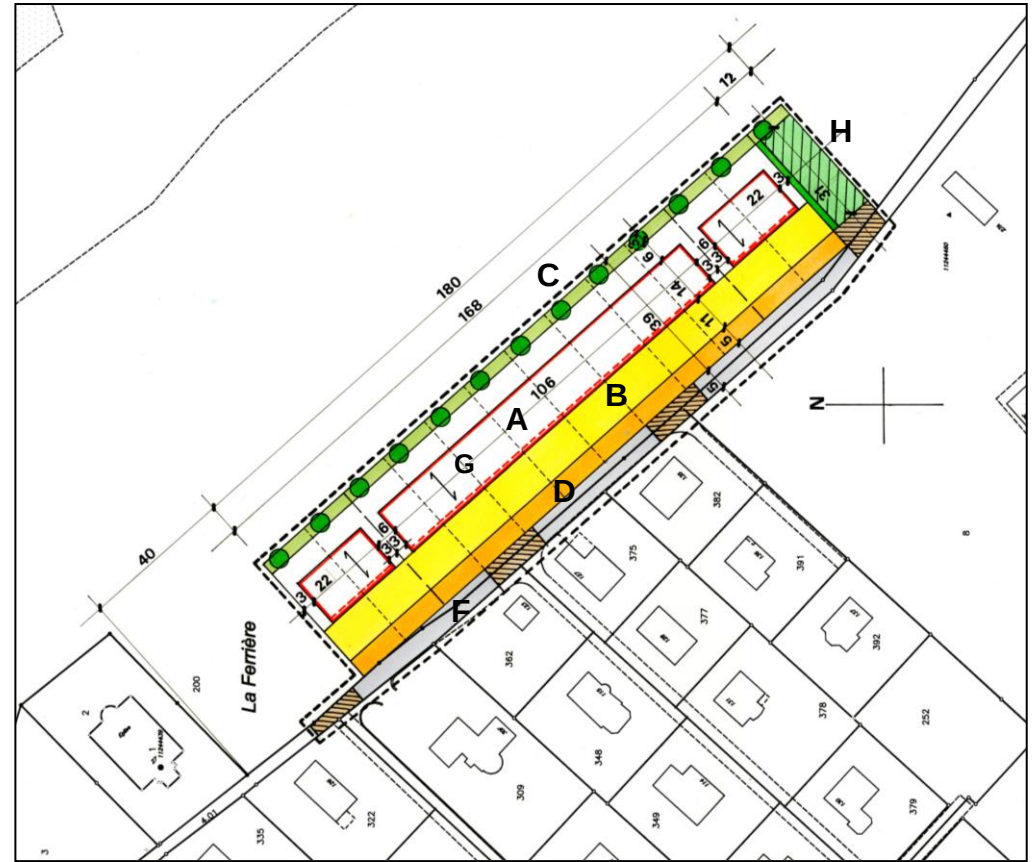
Modification des directives relatives à la ZPO1 « Derrière l'Eglise » Plans 1 : 2000



Périmètre de la ZPO1 Directives en vigueur

Affectations et périmètres d'évolution des constructions

- A Périmètre d'évolution des constructions pour les bâtiments principaux
- B Périmètre d'évolution des constructions pour les constructions annexes non habitées (garages, etc.)
- C Zone verte de transition avec la plantation d'une allée d'arbres feuillus à haute tige (Erables, tilleuls, etc.)
- D Espace semi-public (Entrées, places de stationnement, etc.)
- E Emplacement des containers à déchets
- F Elargissement de la route de l'équipement fondamental
- G Orientation des bâtiments et des toitures



Modification des directives de la zone ZPO1

Modifications :

- Suppression de l'emplacement des containers à déchets
A Subdivision des périmètres d'évolution des constructions et augmentation de la profondeur
B Réduction de la profondeur du secteur
G Orientation du faite des toitures perpendiculaire à la rue
H Création d'une aire de détente et de jeux

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du : 4 juin 2012

Publication dans la feuille officielle du : 16 et 23 novembre 2012

Dépôt public du : 16 novembre au 16 décembre 2012

Pourparlers de conciliation du : 31 janvier 2013

Oppositions vidées : 2

Oppositions non vidées : 0

Réserves de droit : 0

DECIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE : 29 octobre 2012

Le Président

La Secrétaire

M. Henri Bärtschi

Mme Emilie Amez-Droz

La Secrétaire communale certifie exactes les indications ci-dessus

La Ferrière le, 28 février 2013

La Secrétaire : Mme Emilie Amez-Droz

APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE